



Décision n° CODEP-DTS-2023-000611 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 6 janvier 2023 portant renouvellement d’agrément d’Apave Exploitation France pour ce qui concerne la délivrance d’attestation de conformité des emballages conçus pour contenir 0,1 kg ou plus d’hexafluorure d’uranium (contrôles initiaux et périodiques), la délivrance des agréments de type et la réalisation des contrôles des citernes fixes (véhicules-citernes), des conteneurs-citernes, des caisses mobiles citernes et des citernes mobiles destinés au transport de marchandises dangereuses relevant de la classe 7

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu l’accord relatif au transport international de marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, règlement dit « ADR » ;

Vu la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 74) modifiée, notamment le code maritime international des marchandises dangereuses, dit « code IMDG » ;

Vu la convention conclue le 3 juin 1999 relative aux transports internationaux ferroviaires, dite « convention COTIF », notamment son appendice C relatif au règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, dit « RID » ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 595-1 et R. 595-1 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1252-1 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment la division 411 de son règlement annexé relative au transport par mer des marchandises dangereuses en colis et ses articles 411-6.02, 411-6.05, 411-6.08 et 411-6.09 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD », notamment ses articles 15, 19, 20 et son annexe I ;

Vu la norme ISO 7195 : 2020 relative aux emballages pour le transport de l'hexafluorure d'uranium (UF₆) ;

Vu la décision CODEP-DTS-2018-060559 du 21 décembre 2018 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant renouvellement d'agrément de l'Apave pour ce qui concerne la délivrance d'attestation de conformité des emballages conçus pour contenir 0,1 kg ou plus d'hexafluorure d'uranium (contrôles initiaux et périodiques), la délivrance des agréments de type et les contrôles des citernes fixes (véhicules-citernes), des conteneurs-citernes, des caisses mobiles citernes et des citernes mobiles destinés au transport de marchandises dangereuses relevant de la classe 7 ;

Vu la demande présentée par l'Apave, domiciliée Immeuble Canopy, 6 rue du Général Audran, CS 60123, 92412 Courbevoie Cedex, en date du 20 avril 2022 et le dossier joint à sa demande ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) en date du 6 décembre 2022 ;

Vu le courrier de l'Apave du 16 décembre 2022 relatif au transfert de l'activité d'Apave SA vers Apave Exploitation France,

Décide :

Article 1^{er}

Les filiales, établissements, agences et succursales d'Apave Exploitation France pouvant justifier de l'accréditation visée au 1.7 de l'article 20 de l'arrêté du 29 mai 2009 susvisé, bénéficient des agréments figurant aux articles 3 à 6 de la présente décision.

Article 2

L'organisme Apave Exploitation France est agréé pour attester de la conformité des emballages conçus pour contenir 0,1 kg ou plus d'hexafluorure d'uranium aux contrôles mentionnés aux paragraphes

6.4.21.1, 6.4.21.2 et 6.4.21.3 des annexes et appendices cités aux 1.1 des annexes I et II de l'arrêté du 29 mai 2009 susvisé.

Article 3

L'organisme Apave Exploitation France est agréé pour délivrer les certificats d'agrément de type des citernes mobiles prévus au 6.7.2.18.1 de l'ADR, du RID et du code IMDG susvisés, pour les citernes mobiles destinées au transport des marchandises dangereuses de la classe 7. Dans ce cadre, l'organisme Apave Exploitation France est habilité à agir et décider en lieu et place de l'autorité compétente dans les conditions prévues à l'article 411-6.02 de la division 411 susvisée.

Article 4

L'organisme Apave Exploitation France est agréé pour délivrer les certificats d'inspection initiale, périodique ou exceptionnelle des citernes mobiles à l'issue des contrôles et épreuves prévus au 6.7.2.19 de l'ADR, du RID et du code IMDG susvisés, pour les citernes mobiles destinées au transport des marchandises dangereuses de la classe 7. Ces contrôles et épreuves s'effectuent dans les conditions prévues à l'article 411-6.09 de la division 411 susvisée.

Article 5

L'organisme Apave Exploitation France est agréé pour réaliser les expertises et délivrer les agréments de type prévus au 6.8.2.3 de l'ADR et du RID susvisés, pour les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, conteneurs-citernes et caisses mobiles citernes, destinés au transport des marchandises dangereuses de la classe 7.

Article 6

L'organisme Apave Exploitation France est agréé pour réaliser les contrôles et épreuves prévus au 6.8.2.4 de l'ADR et du RID susvisés, pour les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, conteneurs-citernes et caisses mobiles citernes, destinés au transport des marchandises dangereuses de la classe 7.

Article 7

Les dispositions de la présente décision sont applicables jusqu'au 31 mars 2028. L'agrément peut toutefois être restreint, suspendu ou retiré en cas de manquement grave aux obligations fixées par la présente décision, l'arrêté du 29 mai 2009 ou l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisés.

Article 8

Les dispositions de la décision CODEP-DTS-2018-060559 du 21 décembre 2018 susvisée sont abrogées.

Article 9

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 6 janvier 2023.

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire

et par délégation,

Le directeur général adjoint

Signé par

Pierre BOIS